

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 28-09-2022



PRESENTS: HECQUET Corentin, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit,
Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT
Annick, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE
André, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, Conseillers communaux;
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

EXCUSEE: DECHAMPS Carine, Conseillère communale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h37** et demande à l'assemblée d'admettre en urgence le point suivant :

- APPEL À PROJETS « PLAN CIGOGNE +5200 » - DOSSIER DE CANDIDATURE – PST 2.3.2.2

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers des membres présents, à savoir Madame et Messieurs VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre, BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle et DEBATTY Benoit, Echevins, PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS, COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE André, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph et HECQUET Corentin, Conseillers communaux, 18 sur 18 membres présents.

EN SÉANCE PUBLIQUE

(1) **MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI) DU CONSEIL COMMUNAL**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal,

Par 12 oui et 6 non (Messieurs S. LACROIX, E. BODART, A. BERNARD, D. BALTHAZART et J. TOUSSAINT et Madame M. WIAME du groupe GEM, estimant que le projet de ROI tel que proposé restreint la démocratie participative);

DECIDE

Article unique : d'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de Gesves comme suit:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal. En vue de favoriser la participation citoyenne, le Conseil se réunit en principe le 4ème mercredi de chaque mois à 19h30.

Les réunions physiques peuvent s'organiser dans les différents villages selon l'ordre du jour.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités fixées dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10bis - Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis - en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans

l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour et le projet de procès-verbal de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis gratuitement par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 4, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Gesves . ».

Article 19ter - Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le directeur général fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jours et heures auxquels ils lui feront visite.

Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent également à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers le lundi précédent la réunion du Conseil communal, entre 16h30 et 18h30.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et

financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et tout habitant intéressé de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, la transmission se fait par voie électronique. En outre, toute personne intéressée peut, à sa demande, recevoir mensuellement par courrier séparé l'ordre du jour des réunions du Conseil communal moyennant paiement d'une redevance fixée à vingt euros par an.

Le délai utile dont question ci-avant ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;

b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro et sa caméra ou n'est pas visible, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente/connectée, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1 - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en n'octroyant pas la parole ou en la retirant au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

La partie publique des séances du Conseil communal sont, dans la mesure du possible, filmées et diffusées en direct sur internet par l'administration communale. Le lien informatique permettant de suivre les débats est diffusé au minimum 5 jours avant la tenue de la réunion du Conseil communal sur le site internet communal.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes.

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes et le nom des membres du conseil qui ont voté en faveur de la proposition, qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non ».

L'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - Pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

Tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement ;
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément au chapitre 6 section 1 du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique, de même que les points inscrits conformément au chapitre 7 du présent règlement.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 86 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération. Ceux-ci peuvent-être déposés sur support écrit, dans les 48 heures, moyennant adéquation entre l'écrit et le discours, validée par le directeur général.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 54 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 55 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il peut être créé des commissions, composées, chacune, d'un nombre de membres du conseil communal à définir, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action

sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Section 1 : Interpellation officielle

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans la présente section, d'un droit d'interpeler directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

- toute personne physique de 16 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas porter sur un sujet inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal
9. ne pas porter sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'une interpellation visée à l'article 67 et reconnue recevable au cours des 6 mois précédents
10. ne pas constituer des demandes de documentation;
11. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
12. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
13. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
14. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique, au début du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;

- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collègue répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal. Au-delà, les interpellations sont reportées au conseil communal suivant. Le conseil communal peut décider de créer un groupe de travail composé de représentants du conseil communal et de citoyens et chargé de statuer sur le traitement des interpellations.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 4 fois au cours d'une période de douze mois consécutifs. Toute interpellation supplémentaire est irrecevable.

Section 2 : interpellation officielle

Article 73 - Tout habitant de la commune et représentant de la presse, dispose, aux conditions fixées dans la présente section, d'un droit d'interpeler directement le collège communal en fin de séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

- toute personne physique (de 16 ans accomplis) inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Article 74 - l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée de sorte à ne pas conduire à une intervention orale de plus de trois minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas porter sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'une interpellation visée à l'article 67 et reconnue recevable au cours des 6 mois précédents
9. ne pas constituer des demandes de documentation;
10. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;

Article 75 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique, à la fin du conseil communal, après les interpellations du Collège communal par le Conseil communal visées à l'article 86 ;
- le Président définit l'ordre des interpellations ;

- l'interpelant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 3 minutes maximum;
- le collègue répond aux interpellations en 2 minutes maximum ;
- l'interpelant dispose de 1 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive de l'interpellation ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation n'est pas transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 7 – Le droit du citoyen de solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal

Article 76 - Un point peut être porté par le collège communal à l'ordre du jour du Conseil communal lorsque minimum 75 citoyens âgés d'au moins 16 ans accomplis, domiciliés dans la commune, en font la demande.

Les conseillers communaux et les conseillers de l'action sociale ne disposent pas dudit droit.

Article 76bis - La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal doit être adressée par écrit au bourgmestre.

Elle contient:

- a. l'identité complète, l'adresse et la signature de tous les demandeurs;
- b. le nom et l'adresse de la personne de contact.

La demande contient les précisions suffisantes sur l'objet à porter à l'ordre du jour.

Elle est accompagnée de tout document nécessaire à sa bonne compréhension.

Article 76ter - La demande est reçue au moins quinze jours francs avant la séance du Conseil communal au cours de laquelle le demandeur souhaite la voir inscrite.

La demande reçue moins de quinze jours francs avant la séance du conseil communal est reportée au conseil communal suivant.

Article 77 - L'objet de la demande d'inscription doit être d'intérêt communal. Il ne peut en outre être relatif à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal du même jour.

Le Collège communal examine la conformité de la demande et décide de l'opportunité de la retenir lors de l'établissement de l'ordre du jour du Conseil communal.

Il écarte toute demande non conforme à la présente section (notamment quant aux délais, au sujet invoqué, etc.) et peut en outre refuser une demande lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général.

Il en est de même des demandes qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ou qui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe.

De même, les demandes visant à obtenir exclusivement des renseignements statistiques ou n'apportant aucun élément nouveau par rapport à un débat ayant déjà eu lieu au Conseil communal et les questions relatives aux comptes, budgets, taxes et rétributions communales ne peuvent faire l'objet d'une inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal.

De manière générale, aucun sujet faisant l'objet d'une demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil ne peut aller à l'encontre des droits et libertés reconnus notamment par la Constitution, la Loi ou la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les demandes conformes sont présentées au Conseil communal à sa prochaine séance dans le respect des délais de convocation du Conseil communal.

Le représentant du groupe auteur de la demande et les chefs de groupes élus sont informés par écrit des suites de celle-ci.

Article 78 - L'examen d'un point inscrit dans le cadre des articles 79 et suivants se déroule en début de séance publique en présence de la personne de contact ou de son représentant. A défaut, le point n'est pas débattu.

Le Président d'assemblée, l'échevin ou le président du conseil de l'action sociale désigné pour commenter ce point dispose d'une durée maximale de cinq minutes pour ce faire.

En présence de la personne de contact ou de son représentant, le point peut donner lieu à débat et à vote.

Article 79 - Il ne peut être inscrit par ce mécanisme qu'un maximum de trois points par séance du conseil. Un même groupe ne pouvant en solliciter l'inscription que d'un par séance.

Article 80 – Un même objet ne peut être évoqué par « droit du citoyen de solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal » que deux fois au cours d'une période de douze mois.

Article 81 - Aucune inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal par ce mécanisme ne peut avoir lieu dans les trois mois qui précèdent une élection communale.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 82 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 86 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 83 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;

12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 84 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 85 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 86 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,

- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 87 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 88 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir une version électronique des actes et pièces dont il est question à l'article 87. Ils peuvent consulter ces documents ou en obtenir une copie papier, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,10 € /feuille de format A4 et 0,50 €/feuille de format A3 couleur, ces taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 15 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 89 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 90 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 91 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 92, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 92 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 93 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 92, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 94 – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 95 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 96 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : 142,50 €

Section 6 – Le remboursement des frais

Article 97 – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 98 – Le bulletin communal paraît 6 fois par an.

Article 99 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à toutes les éditions du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word, limité à 1800 caractères (espaces compris);
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpeler ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Article 100 - Toute demande de droit de réponse doit être faite conformément à la loi du 23/06/1961 relative au droit de réponse et ses modifications ultérieures. Elle doit être transmise par courrier à l'administration communale ou par e-mail (info@gesves.be).

(2) CONTRAT DE RIVIÈRE HAUTE-MEUSE - PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD 2023-2025 - ACTIONS SUR GESVES

Considérant que la Commune de Gesves est un partenaire actif de l'Asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse - Bassin du Samson depuis de nombreuses années;

Considérant qu'en date du 4 décembre 2019, la Commune a signé, en tant que partenaire, le Protocole d'accord 2020-2022, reprenant toutes les actions pouvant être mises en œuvre durant cette période;

Attendu que nous touchons à la fin de la durée de ce protocole d'accord 2020-2022 et que beaucoup d'actions ont pu être menées, sur Gesves ainsi que sur l'ensemble du Bassin;

Vu le courrier du 14 juin 2022 par lequel l'Asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse sollicite la Commune pour participer à un nouveau Protocole d'accord portant sur les années 2023 à 2025;

Considérant la réunion du Comité local de concertation « Samson » du 30 août 2022 durant laquelle le nouveau protocole d'accord 2023-2025 a été présenté et discuté;

Vu la liste des actions proposées par l'Asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse pour notre territoire, annexée à la présente ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2022 qui valide toute la liste des actions telles que proposées par l'Asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse et qui exprime la volonté de participer activement à la réalisation du Protocole d'accord 2023-2025 mis en place par l'Asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : de valider la liste des actions telles que proposées par l'Asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse dans le cadre du Protocole d'accord 2023-2025 ;

Article 2 : de transmettre une copie de la présente décision à l'Asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse.

(3) VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE DIVISION 1, SECTION E ET N°135P8 SISE RUE SAINTE-CECILE - APPROBATION DU PROJET D'ACTE TRANSMIS PAR LE COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES

Considérant que Madame Maryline GOFFIN a sollicité le Collège communal afin d'acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée division 1, section E et n°135P8 et située rue Sainte-Cécile;

Considérant que cette partie de la parcelle communale est désormais cadastrée division 1, section E et n°135R8 et a une superficie de 94,5m² ;

Vu le plan dressé par le Géomètre-expert, Monsieur Sébastien SIMON, en date du 11 février 2022 ;

Vu l'estimation de la valeur vénale du bien d'un montant de 2.500,00 € remise par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 05 janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2022 décidant de fixer les modalités de vente et de désigner le futur acquéreur ;

Vu la Circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016, et plus particulièrement la section 2 fixant les modalités de ventes d'immeubles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 septembre 2022 décidant de n'émettre aucune remarque sur le projet d'acte de vente transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles et de proposer au prochain Conseil communal d'approuver le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Vu le projet d'acte de vente transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 24 août 2022 qui n'a pas été modifié ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 12 oui et 6 non (Messieurs S. LACROIX, E. BODART, A. BERNARD, D. BALTHAZART et J. TOUSSAINT et Madame M. WIAME du groupe GEM, justifiant ce vote comme ceci:

- la vente d'une parcelle communale pour régularisation d'une infraction
- le prix de la parcelle sous-évalué qui augmente la valeur du bien du futur propriétaire de façon non négligeable
- le risque de jurisprudence et inciter les citoyens à construire sur le domaine public pour ensuite demander une régularisation en achetant le terrain concerné);

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'acte transmis par le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur ;

Article 2 : de charger la Commissaire, Madame Sandrine STEVENNE, de représenter la commune lors de la signature de l'acte ;

Article 3 : de dispenser la Documentation Patrimoniale, sécurité Juridique, de prendre inscription d'office.

(4) VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE DIVISION 3, SECTION A ET NUMERO 201S ET SITUEE RUE JOSEPH-JEAN MERLOT A MOZET - APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE VENTE REDIGE PAR LE COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2020 décidant de donner un avis favorable quant à la vente de la parcelle communale cadastrée division 3, section A et numéro 201S, située rue Joseph-Jean Merlot à MOZET, d'une superficie de 542m², et de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de l'estimation de la valeur vénale du bien et de l'éventuelle procédure de vente ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2021 décidant de fixer le prix de vente à 2.710,00 € et d'en informer les intéressés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2021 décidant de fixer les modalités de vente et de désigner les acquéreurs ;

Vu le projet d'acte de vente initial transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 29 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 août 2022 remettant un premier avis sur le projet d'acte de vente initial ;

Considérant que ledit projet a également été soumis aux futurs acquéreurs et qu'ils devaient transmettre leurs remarques ou leur accord sur le projet pour le 26 août au plus tard ;

Vu le projet d'acte de vente final transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 22 août 2022 reprenant les modifications demandées par le Collège communal et les futurs acquéreurs ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, et plus particulièrement la section 2 concernant les ventes d'immeubles ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2022 décidant entre autres de proposer au prochain Conseil communal d'approuver le projet d'acte de vente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'acte transmis par le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur ;

Article 2 : de charger la Commissaire, Madame Sandrine STEVENNE, de représenter la commune lors de la signature de l'acte ;

Article 3 : de dispenser la Documentation Patrimoniale, sécurité Juridique, de prendre inscription d'office.

(5) VENTE DE L'EXCEDENT DE VOIRIE N°1 CADASTRE DIVISION 1, SECTION E ET N°688 A, SITUE RUE DE LA CHAPELLE A GESVES - APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE VENTE REDIGE PAR LE COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2020 décidant entre autres d'approuver le plan de délimitation d'une portion de la rue de la Chapelle située à GESVES dressé par Monsieur Olivier MASNELLI, Géomètre-Expert du Service Technique provincial, en date du 03 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2021 décidant entre autres de déclasser les excédents de voirie n°1 et n°2 tels que repris au plan dressé par le Géomètre-expert, Monsieur Olivier MASNELLI, afin de permettre leur aliénation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2022 décidant de fixer les modalités de vente de l'excédent de voirie n°1 ;

Considérant qu'il s'agit de vendre un excédent de voirie de d'une superficie de 529,07 m² au prix de 13.500€ ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2022 décidant de désigner les futurs acquéreurs et de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de la procédure de vente ;

Vu le projet d'acte de vente initial transmis par le Comité d'acquisition d'immeubles en date du 02 août 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 août 2022 remettant un premier avis sur le projet d'acte de vente ;

Considérant que ledit projet a également été soumis aux futurs acquéreurs et qu'ils devaient transmettre leurs remarques ou leur accord sur le projet pour le 26 août au plus tard ;

Considérant que le projet d'acte de vente initial n'a pas été modifié ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, et plus particulièrement la section 2 concernant les ventes d'immeubles ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2022 décidant entre autres de proposer au prochain Conseil communal d'approuver le projet d'acte de vente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'acte transmis par le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur ;

Article 2 : de charger la Commissaire, Madame Sandrine STEVENNE, de représenter la commune lors de la signature de l'acte ;

Article 3 : de dispenser la Documentation Patrimoniale, sécurité Juridique, de prendre inscription d'office.

(6) VENTE DE L'EXCEDENT DE VOIRIE N°2 CADASTRE DIVISION 1, SECTION E ET N°689 A, SITUE RUE DE LA CHAPELLE A GESVES - APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE VENTE REDIGE PAR LE COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2020 décidant entre autres d'approuver le plan de délimitation d'une portion de la rue de la Chapelle située à GESVES dressé par Monsieur Olivier MASNELLI, Géomètre-Expert du Service Technique provincial, en date du 03 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2021 décidant entre autres de déclasser les excédents de voirie n°1 et n°2 tels que repris au plan dressé par le Géomètre-expert, Monsieur Olivier MASNELLI, afin de permettre leur aliénation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2022 décidant de fixer les modalités de vente de l'excédent de voirie n°2 ;

Considérant qu'il s'agit de vendre un excédent de voirie d'une superficie de 97,26 m² au prix de 1.000 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2022 décidant de désigner les futurs acquéreurs et de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de la procédure de vente ;

Vu le projet d'acte de vente initial transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 02 août 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 août 2022 remettant un premier avis sur le projet d'acte de vente ;

Considérant que ledit projet a également été soumis aux futurs acquéreurs et qu'ils devaient transmettre leurs remarques ou leur accord sur le projet pour le 26 août au plus tard ;

Vu le projet d'acte de vente final transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 18 août 2022 reprenant les modifications demandées par le Collège communal et les futurs acquéreurs ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, et plus particulièrement la section 2 concernant les ventes d'immeubles ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2022 décidant entre autres de proposer au prochain Conseil communal d'approuver le projet d'acte de vente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'acte transmis par le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur ;

Article 2 : de charger la Commissaire, Madame Sandrine STEVENNE, de représenter la commune lors de la signature de l'acte ;

Article 3 : de dispenser la Documentation Patrimoniale, sécurité Juridique, de prendre inscription d'office.

(7) ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT ÉNERGIE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 11 juillet 2022 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils ou services énergie et plan climat, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Energie et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Energie sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 août 2022 décidant entre autres de proposer au prochain Conseil communal d'adhérer à cette centrale d'achat ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat Energie mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 : de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion ;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

(8) ADHESION A L'ACCORD-CADRE VISANT L'ACQUISITION D'HABITATS MODULAIRES LEGERS POUR TOUS TYPES DE SITUATION NECESSITANT DU LOGEMENT DE LA SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT, AGISSANT EN QUALITE DE CENTRALE D'ACHAT

Considérant que la Société wallonne du Logement va lancer un accord-cadre pour une durée de 4 ans à plusieurs participants visant l'acquisition d'habitats modulaires légers complètement équipés;

Considérant que le marché public répondra en partie aux exigences techniques annexées à la présente et que ces exigences peuvent encore changer, car il s'agit des exigences d'un ancien marché public ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des quantités présumées et maximales de commande sur la durée totale du marché, à savoir 4 ans, pour les catégories suivantes : logement 1 chambre, logement 2 chambres et logement 3 chambres ;

Considérant que le Collège communal du 05 septembre 2022 a décidé de définir les quantités comme suit :

Quantités estimées pour 4 ans

Logement 1 chambre : 1

Logement 2 chambres : 1

Logement 3 chambres : 1

Quantités maximales de commande pour 4 ans

Logement 1 chambre : 1

Logement 2 chambres : 3

Logement 3 chambres : 3

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu la convention d'adhésion à l'accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement de la Société wallonne du Logement, agissant en qualité de centrale d'achat ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 septembre 2022 décidant entre autres de définir les quantités estimées et maximales de commande pour 4 ans et de proposer au prochain Conseil communal d'adhérer audit accord-cadre ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'adhérer à l'accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement de la Société wallonne du Logement, agissant en qualité de centrale d'achat et de signer la convention d'adhésion ;

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;

Article 3: de soumettre la présente décision à l'autorité de Tutelle.

(9) REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DE LA SAPINIERE A GESVES - PST 2.2.9.6

Considérant que de nouveaux éléments sont intervenus des dossiers et que ceux-ci nécessitent une analyse complémentaire des dispositifs ralentisseur envisagés;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique: de reporter le point.

(10) ENSEIGNEMENT - ÉCOLES COMMUNALES - PÔLES TERRITORIAUX - AVIS SUR LA PROPOSITION DE CONVENTION DE COOPÉRATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PÔLE TERRITORIAL PARC (PÔLE AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES CONDRUSIENS)

Vu les délibérations du Collège communal du 19 avril 2021 et du Conseil communal du 26 mai 2021 décidant de marquer un accord de principe sur l'adhésion du Pouvoir Organisateur de Gesves au Pôle territorial Condrusien ;

Vu les délibérations des Collèges communaux des 4/10/2021 et 30/05/2022 concernant l'engagement ferme avec le Pôle Territorial Condrusien;

Vu le courrier reçu le 6 juillet 2022 de Mme GENERET Nancy, coordinatrice au sein du Pôle Aménagements Raisonables Condrusien (PARC) sollicitant nos remarques et amendements sur le projet de convention ;

Considérant que dans la planification de la mise en oeuvre des pôles territoriaux, il est indispensable d'officialiser le partenariat entre les écoles communales de Gesves et les écoles sièges du PARC - l'école d'enseignement spécialisé "Les Forges" et l'école d'enseignement spécialisé "L'étincelle" de Ciney ;

Vu la circulaire 8640 sur les pôles territoriaux;

Vu la convention à signer par les 2 directions d'écoles pour le 15/10/2022 au plus tard;

Considérant que les deux directions ont consulté la convention citée et n'ont aucune remarque à son sujet;

Vu la délibération du Collège communal du 18/07/2022 décidant de ne pas apporter de remarque au projet de convention rédigé par le Pôle Aménagements Raisonables Condrusien ;

Vu le projet de convention ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'adopter la convention proposée par le Pôle Aménagements Raisonables Condrusien.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente à Mme GENERET Nancy, coordinatrice au sein du Pôle Aménagements Raisonables Condrusien.

Point en urgence:

**(11) APPEL À PROJETS « PLAN CIGOGNE +5200 » - DOSSIER DE CANDIDATURE - PST
2.3.2.2**

Vu le PST et plus particulièrement l'action 2.3.2.2 ;

Vu l'appel public à projets conjoint de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Wallonie, la Région de Bruxelles-Capitale et la COCOF en vue de créer plus de 5.200 places d'accueil en crèche dans les années à venir ;

Considérant que cet appel à projets permet de subventionner la création de nouvelles places d'accueil tant au niveau des travaux liés aux infrastructures qu'au niveau du personnel d'encadrement ;

Considérant que ce projet prévoit l'ouverture de 79 places de crèche dans l'arrondissement de Namur ;

Considérant que les projets doivent être déposés au plus tard le 30 septembre 2022 ;

Considérant que sur le territoire gesvois, minimum 10 places d'accueil disparaîtront d'ici 2025 ;

Considérant que l'aménagement d'un local, propriété de la Fédération Wallonie-Bruxelles, attenant à la crèche de Gesves – Chaussée de Gramptinne 118, permettrait d'agrandir la crèche actuelle afin d'atteindre une capacité d'accueil de 28 places ;

Considérant que la réponse à l'appel à projet doit être déposée conjointement par l'Administration communale et IMAJE dans la mesure où celle-ci porte à la fois sur des travaux et le subventionnement de personnel ;

Considérant que l'Administration communale a été informée par IMAJE le 21/09/2022 de la nécessité de disposer d'une délibération du Conseil communal décidant, entre autres, de répondre l'appel à projets ;

Considérant que l'enveloppe maximale de la subvention sera calculée de la manière suivante : 80 % du coût maximum subsidiable, majoré de la TVA ou des droits d'enregistrement et, éventuellement, de 5% de frais généraux ; le coût maximum subsidiable par place est fixé à 41.000 euros HTVA par place créée ;

Considérant les plans présentés en séance, proposés par le service « Travaux », pour une surface globale de 100 m² ;

Considérant que le tarif de rénovation et de mise aux normes est estimé à 4.100 euros/m² HTVA (frais généraux inclus) ;

Considérant que pour les dossiers relatifs à des travaux, la liquidation de la subvention sera effectuée en deux tranches, comme suit :

- 70 % au début des travaux, après notification de l'arrêté de subventionnement ;
- le solde sur base du compte final ;

Vu la déclaration sur l'honneur du porteur de projet infrastructure à joindre au projet ;

Considérant que la Commune de Gesves n'est pas en mesure de prendre en charge financièrement les aménagements des nouvelles places d'accueil sans subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que la charge financière estimée à prendre en charge dans le cadre des travaux d'aménagement est de 82.000 € HTVA ;

Considérant que le projet envisage la réalisation complète des travaux pour le 4ème trimestre 2024 ;

Considérant que la Commune dispose d'un accord de principe de la fédération Wallonie-Bruxelles de mise à disposition du local à aménager ;

Considérant que des subsides complémentaires peuvent être obtenus par le porteur de projet à condition que l'ensemble des subsides ne dépassent pas 100 % des coûts des travaux ;

Considérant qu'un subside UREBA complémentaire pourrait être sollicité ;

Vu la délibération du Collège communal du 26/09/2022 décidant, entre autres, de proposer au Conseil communal de répondre à l'appel à projets conjoint lié au Plan Cigogne ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de marquer un accord de principe sur le projet d'extension de la crèche de Gesves et de charger le Collège communal répondre à l'appel à projets conjoint du plan Cigogne +5200 avant le 30/09/2022 en partenariat avec IMAJE ;

Article 2 : d'introduire une demande de subside à l'infrastructure pour un montant total de travaux estimé à 410.000 € HTVA ;

Article 3 : d'établir un partenariat avec IMAJE dans le cadre de la gestion des nouvelles places créées, le cas échéant ;

Article 4 : de charger le Collège communal d'établir avec la Fédération Wallonie-Bruxelles une convention d'occupation du local adjacent à la crèche communale afin de réaliser les travaux envisagés ;

Article 5 : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de signer l'attestation sur l'honneur demandée ;

Article 6 : d'inscrire les travaux au budget extraordinaire 2023 ;

Article 7 : de charger le Collège communal d'introduire une demande de subside UREBA complémentaire, le cas échéant ;

Article 8 : de transmettre la présente délibération pour information à IMAJE.

Interpellation du Collège communal par le Conseil communal

Un Conseiller communal :

- Souhaite savoir si une réflexion globale due à la crise énergétique sur le territoire est menée par le Collège communal au niveau des éclairages publics (éclairage public, illuminations du marché de Noël...)
- Souhaite savoir où en est la mise en place de la signalétique de la carrière de strud ?
- Souhaite savoir si des démarches ont déjà été entreprises pour initier le classement de l'église de Faulx-Les Tombes
- Souhaite savoir si une intervention de la Province est possible pour les travaux qui seront réalisés au Château de Haltinne et si la Commune interviendra à hauteur de 1 % ?
- Informe le Collège communal que des travaux seront réalisés par la Fabrique d'église de Haltinne afin de mettre l'électricité de l'église en conformité et suggère de faire étudier les installations électriques des autres édifices religieux par un organisme agréé
- Souhaite savoir quel suivi a été apporté à sa demande de transmettre la proposition de convention d'occupation des lieux de culte établie par l'Evêché à l'UVCW. Si le courrier a été transmis, une réponse a-t-elle été obtenue ?
- Souhaite savoir où en est l'installation de bornes électriques sur le territoire
- Souhaite savoir si les travaux réalisés dans les cimetières sont bien soumis préalablement à l'avis du Collège communal

Le Bourgmestre et les échevins concernés répondent :

- Le débat relatif à l'éclairage public est d'actualité. En parallèle à la réflexion de fond qui est actuellement menée en concertation avec la population, le Collège communal a remis un avis favorable sur l'extinction de l'éclairage public entre minuit et 5h étant donné l'urgence de la crise énergétique et la situation financière de la Commune. Cette coupure se fera en concertation avec les communes voisines.
- Il n'y a pas de projet de signalétique à la carrière pour l'instant. Il est rappelé que le professeur G. Clément de Paris n'était pas favorable à une mise en avant de la carrière pour éviter d'inciter des archéologues amateurs à entreprendre des fouilles non encadrées. Des panneaux explicatifs sur le tétrapode trouvé existent mais n'ont pas encore été placés.
- Le classement de l'église de Faulx n'est pas un dossier prioritaire pour l'instant.

- La Commune n'a pas le choix et doit légalement payer 1% des travaux de rénovation des monuments classés sur son territoire.
- Le Collège communal a pris note de l'information et sera attentif à ce problème.
- La convention a été transmise par l'administration à l'UVCW. Lorsque le Collège communal recevra une réponse, elle sera transmise aux Conseillers.
- L'étude est toujours en cours. A priori, les lieux retenus sont Goyet, le centre de Gesves, le terrain de football et la place de Faulx-Les Tombes.
- L'administration travaille sur une nouvelle version du règlement cimetière. Celui-ci devrait être soumis au Conseil communal avant la fin de l'année.

Un Conseiller communal :

- Relaye les plaintes de citoyens sur l'entretien des cimetières qui nécessiteraient un rafraîchissement avant la Toussaint
- Souhaiterait avoir plus d'informations sur les subsides reçus par la maison des jeunes de Mozet
- Souhaiterait avoir plus d'informations sur l'évolution de la composition du Collège communal et de la présidence du Conseil communal

Le Bourgmestre répond :

- Le service d'entretien des espaces verts planifie ses interventions. Les cimetières seront entretenus pour la Toussaint.
- Le subside a été reçu par la maison des jeunes de Mozet et un collectif de citoyens. Le projet consiste à améliorer le parc de la Maison de repos tant pour les pensionnaires que pour les riverains et les touristes en installant un abri de pique-nique couvert et diverses plantations.
- Si le Conseil communal doit se prononcer sur un changement, le Conseil communal sera averti par l'ordre du jour.

Un Conseiller s'interroge sur la légalité de l'action de sensibilisation du Gracq qui consistait en une promenade de cyclistes dont chaque vélo était équipé d'un objet dépassant d'au moins 1 mètre sur la voirie.

L'Echevine de la Mobilité va se renseigner auprès de la Police mais rappelle que ce montage visait à rappeler les distances réglementaires liées au dépassement des cyclistes hors et en agglomération.

À HUIS CLOS

- (1) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETÉ (22 P/S, MH) DU 29/08/2022 AU 30/09/2022 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 29/08/2022**
- (2) **ECOLES COMMUNALES - DEMANDE DE CONGÉ POUR «PRESTATIONS RÉDUITES BÉNÉFICIAINT AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ À DES FINS THÉRAPEUTIQUES » DU 29/08/2022 AU 28/02/2023 (8 P/S, IB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 29/08/2022**
- (3) **ECOLES COMMUNALES - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE RELIGION CATHOLIQUE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PARTIEL (CN, 7 P/S) DU 29/08/2022 AU 30/09/2022 - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 29/08/2022**
- (4) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S, DM) À PARTIR DU 29/08/2022 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT DE DIRECTEUR F.F. AVEC CLASSE EN MALADIE - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 29/08/2022**
- (5) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (CW, 24 P/S) DU 05/09/2022 AU 16/12/2022 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN EN CONGÉ DE**

MATERNITÉ (LT) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 29/08/2022

- (6) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE À TITRE PRIORITAIRE À TEMPS PARTIEL (2 P/S, CB) À PARTIR DU 29/08/2022 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TEMPS PLEIN À TITRE DÉFINITIF MAIS EN CONGÉ POUR EXERCER UNE AUTRE FONCTION MIEUX RÉMUNÉRÉE DANS L'ENSEIGNEMENT (REMPLACEMENT D'UN DIRECTEUR D'ÉCOLE AVEC CLASSE) (DM) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 29/08/2022**
- (7) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE À TITRE PRIORITAIRE À TEMPS PARTIEL (21 P/S, CC) À PARTIR DU 29/08/2022 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TEMPS PLEIN À TITRE DÉFINITIF MAIS EN CONGÉ POUR EXERCER UNE AUTRE FONCTION MIEUX RÉMUNÉRÉE DANS L'ENSEIGNEMENT (REMPLACEMENT D'UN DIRECTEUR D'ÉCOLE AVEC CLASSE) (DM) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 29/08/2022**
- (8) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (1 P/S) DANS LE CADRE DU DISPOSITIF FLA DU 29/08/2022 AU 30/09/2022 (CB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 29/08/2022**
- (9) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (10 P/S) DU 29/08/2022 AU 30/09/2022 (AC) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 29/08/2022**
- (10) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - ANNULATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (11 P/S) DU 29/08/2022 AU 30/09/2022 (AC) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 05/09/2022**
- (11) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL- ANNULATION DE LA DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (1 P/S) EN FONDS PROPRES DU 29/08/2022 AU 30/09/2022 (SM) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12/09/2022**

- (12) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉTACHEMENT D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN DANS UN AUTRE PO (ASSESE) DANS LA FONCTION DE DIRECTEUR D'ÉCOLE - 01/07/2022 AU 27/08/2023 - MJ - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 05/09/2022
- (13) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉTACHEMENT D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN DANS UN AUTRE PO (ANDENNE) DANS LA FONCTION DE DIRECTEUR D'ÉCOLE - 29/08/2022 AU 27/08/2023 - RB - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 05/09/2022
- (14) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S, PG) À PARTIR DU 12/09/2022 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE (AW) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12/09/2022
- (15) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S, MP) À PARTIR DU 19/09/2022 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE (AB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 19/09/2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 août 2022 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 21h00.

La Directrice générale

Le Président

Marie-Astrid HARDY

Corentin HECQUET